

## 1.6 Fiche P3

### Soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle

#### Objectifs :

- Faciliter l'accès à la culture des plus jeunes, avec une priorité donnée aux collégiens,
- Faciliter l'accès à la culture des personnes et zones les plus éloignées des propositions artistiques,
- Encourager l'intervention d'artistes professionnels auprès des publics scolaires avec une priorité donnée aux collégiens,
- Permettre à chacun d'enrichir son parcours artistique et culturel tout au long de la vie, en bénéficiant de temps de rencontre et de pratique avec des artistes professionnels,
- Contribuer à l'ancrage de la présence artistique en Mayenne.

#### Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles au *soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle*, les associations remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- L'objet de l'association comprend l'éducation artistique et culturelle dans le domaine du spectacle vivant professionnel,
- L'association respecte les obligations réglementaires (emploi, agrément, licence, sécurité, ...) la concernant dans l'ensemble de ses activités,
- Des bilans financiers rigoureux et des projections budgétaires précises sont annuellement établis pour l'ensemble des activités de la structure,
- L'association fait la preuve qu'elle a préalablement mené d'autres expériences réussies en matière de projets d'éducation artistique et culturelle, notamment dans le cadre scolaire (pas d'aide au premier projet d'EAC),
- Un projet et un budget prévisionnels réalistes sont établis pour la proposition concernée par la demande. Le budget prévisionnel comprend un budget artistique significatif (hors frais techniques, logistiques, communication et fonctionnement),
- Le projet inclut l'intervention d'artistes et de techniciens professionnels dûment rémunérés pour l'ensemble de leurs propositions,
- Le projet reçoit des soutiens financiers émanant d'autres partenaires publics,
- Des partenariats effectifs sont établis avec des établissements scolaires, sociaux ou de santé ainsi qu'avec des saisons professionnelles du territoire,
- Le projet bénéficie d'une participation financière significative des établissements scolaires, sociaux ou de santé concernés,
- Le projet bénéficie d'une présence effective et d'un rayonnement avéré sur au moins 3 intercommunalités du département,
- Les propositions incluent des rencontres, ateliers et temps de pratiques avec des artistes professionnels (pas de diffusion seule),
- Une attention particulière est portée à la diversité des publics touchés avec une priorité donnée aux collégiens et aux personnes et zones les plus éloignées des propositions artistiques et culturelles,
- Les enjeux du développement durable sont intégrés à l'activité et aux projets de la structure,
- L'association dépose un dossier de demande de subvention complet dans les délais impartis fixés annuellement.

## **Critères d'appréciation :**

- Adéquation du projet avec les objectifs et priorités de la politique culturelle départementale,
- Prise en compte des trois piliers de l'éducation artistique et culturelle,
- Nombre, répartition géographique, démographique et sociologique des bénéficiaires,
- Durée et qualité des actions artistiques et pédagogiques proposées,
- Faisabilité technique et financière du projet,
- Coopération avec les autres acteurs du territoire,
- Engagement financier des autres partenaires publics,
- Engagement humain et financier des établissements scolaires, sociaux et de santé bénéficiaires du projet,
- Nombre, variété, durée et qualité des actions proposées,
- Diversité des personnes touchées, avec priorité donnée aux collégiens et/ou personnes empêchées.

## **Niveaux et modalités des subventions :**

- Le soutien départemental au projet d'éducation artistique et culturelle ne peut excéder 25% du budget global du projet avec un plafond annuel de 15 000 €,
- Le soutien départemental au projet d'EAC est forfaitaire. Son montant est défini sur la base du projet et de son budget prévisionnel ainsi que sur la base des bilans moraux et financiers des projets précédents,
- Le soutien est versé à l'issue du projet après transmission par l'association demandeuse des bilans moral et financier réalisés de l'action. Cette transmission devra se faire au plus tard 2 mois après la date de fin du projet et avant le 15 novembre de l'année civile concernée,
- Une révision à la baisse du soutien est possible si le contenu du projet et le bilan réalisés sont notablement différents des prévisionnels fournis,
- Le versement d'un acompte de 50% est possible sur demande écrite de l'association,
- Pour les structures associatives aidées au fonctionnement (hors structures labellisées), un soutien complémentaire au projet d'EAC est possible au maximum tous les 2 ans. Celui-ci concerne uniquement des projets nouveaux non encore aidés et non couverts par l'activité habituelle de l'association,
- Le total annuel des subventions départementales versées au titre du programme culture ne peut dépasser 27 000 € pour les structures de création et 50 000 € pour les autres structures spectacle vivant (hors structures labellisées).

## **Calendrier de vote et d'instruction**

Date limite de dépôt précisée annuellement. Période prévisionnelle : dépôt des demandes en janvier, vote au printemps.